

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 887-20

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
560 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE LOTS ET POUR LA
RÉALISATION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AFIN DE RENDRE
LES IMMEUBLES UTILISABLES AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE**

Carl Thomassin, maire

**Maude Simard, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

Avis de motion : 9 février 2021
Présentation du projet de règlement : 9 février 2021
Adoption du règlement : 2 mars 2021
Approbation MAMH :
Avis de promulgation donné le :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** les nouvelles dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* qui permettent à un centre de services scolaires de requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction d'une école ;
- CONSIDÉRANT** que le centre de services scolaires des Premières-Seigneuries a déjà indiqué à la Ville la nécessité d'obtenir un terrain pour l'établissement d'une nouvelle école primaire ;
- CONSIDÉRANT** que pour répondre aux besoins énoncés par le centre de services scolaires, la Ville doit acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation les lots 5 586 743 et 6 079 516 ptie du Cadastre du Québec ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est devenue propriétaire du lot 5 586 923, correspondant à l'assiette de la rue des Champs, à la suite de l'inscription au Registre foncier, en date du 18 septembre 2020, d'un avis de déclaration en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, portant le numéro d'inscription 25 693 473 ;
- CONSIDÉRANT** que des travaux sur le lot 5 586 923 pourraient s'avérer nécessaires afin de le rendre accessible et utilisable à des fins d'établissement scolaire primaire ;
- CONSIDÉRANT** que la Ville devra procéder à des travaux sur les immeubles visés afin de les rendre conformes aux exigences du centre de services scolaires ;
- CONSIDÉRANT** l'article 176 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaire* qui prévoit l'ajout d'une disposition à la *Loi sur les cités et villes* précisant qu'un règlement d'emprunt portant sur l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaires, conformément à l'article 272.10 de la *Loi sur l'instruction publique*, ainsi sur des travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession, ne requiert que l'approbation du ministre ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 9 février 2021;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté le 9 février 2021;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 887-20 et le titre suivant : « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 560 000 \$ pour l'acquisition de lots et pour la réalisation des travaux nécessaires afin de rendre les immeubles utilisables aux fins de l'établissement d'une école primaire* ».

ARTICLE 2 PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ACQUISITION

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les lots 5 586 743 et 6 079 516 ptie du cadastre du Québec.

Le conseil est également autorisé à entreprendre, après son acquisition, tous les travaux nécessaires sur les lots 5 586 923, 5 586 743 et 6 079 516 afin de rendre les immeubles utilisables à des fins de construction d'une école primaire.

ARTICLE 4 AUTORISATION DE DEPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 560 000 \$ pour les fins du présent règlement.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 560 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6 AFFECTATION A LA REDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil peut également affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute somme qu'il jugera appropriée d'utiliser pouvant provenir du fonds spécial pour fins de parc et terrains de jeux en vertu des dispositions de l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 2^e jour du mois de mars 2021.

Le maire,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard, avocate, OMA